

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 15 et 36 ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 49,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'approuver :

- 1) Les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les conventions conclues par les collectivités locales et leurs groupements, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à dix millions de dirhams (10.000.000 DH) sans distinction entre les modes de leur conclusion ;
- 2) Les virements de crédits d'un article à un autre à l'intérieur du budget des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. – Les walis des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

DRISS JETTOU.

Vu :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 366-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'approuver les délibérations des conseils régionaux, préfectoraux et provinciaux, relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession des immeubles du domaine privé relevant des régions, des préfectures et provinces ainsi qu'à la gestion du domaine public desdites collectivités.

ART. 2. – Les walis des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

DRISS JETTOU.

Vu :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat devant recevoir des projets d'investissement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 1^{er} hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'autoriser la location des immeubles du domaine privé de l'Etat, situés dans leur ressort territorial, pour la réalisation de projets d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat lorsque le montant de l'investissement projeté est inférieur à 200 millions de dirhams.

ART. 2. – La superficie du terrain et la durée de location seront déterminées en fonction de la nature du projet à réaliser, de ses composantes et de la période nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

La location à consentir ne peut revêtir un caractère emphytéotique.

ART. 3. – La valeur locative des terrains est fixée par la commission administrative d'expertise composée :

- du gouverneur ou son représentant, président ;
- du délégué des domaines assurant le secrétariat de la commission ;
- du représentant des impôts ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur du projet d'investissement ;
- du représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 4. – Les contrats de location dont le modèle est établi par l'administration, devront préciser les obligations des locataires notamment, la réalisation, dans le délai fixé, des projets pour lesquels les terrains ont été loués et les clauses résolutoires en cas de défaillance des preneurs, notamment les modalités de résiliation de la location et de la reprise des terrains loués.

ART. 5. – Les demandes de location d'immeubles du domaine privé de l'Etat sont déposées soit auprès du délégué des domaines du ressort, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué des domaines est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de sa réception.

Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

ART. 6. – Les délégués des domaines sont chargés de l'exécution des actes des walis des régions autorisant les locations des immeubles des domaines privés de l'Etat visés à l'article premier ci-dessus et d'assurer le contrôle du respect des clauses des contrats de location par les locataires.

ART. 7. – Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au ministre chargé des finances faisant ressortir les opérations de location consenties, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel » prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit *Bulletin officiel* de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 368-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT.

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) relatif aux établissements insalubres, incommodes et dangereux tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-98-360 en date du 3 hija 1418 (1^{er} avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'équipement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes énumérés ci-après relevant des attributions du ministre de l'équipement et nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique et artisanal et dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams :

– l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, prévue par l'article 3 du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé, à l'exclusion de celui mis à la disposition des établissements publics ou sociétés concessionnaires de service public conformément à la législation ou la réglementation en vigueur ;

– l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux de la première classe, prévue par l'article 4 du dahir en date du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) susvisé.

ART. 2. – Les demandes des autorisations visées à l'article premier ci-dessus, sont déposées soit auprès du directeur régional de l'équipement, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du directeur régional de l'équipement est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de sa réception.

Ce dossier contient notamment les éléments suivants :

- * l'importance du projet et ses répercussions économiques et sociales sur la région ;
- * l'impact du projet sur la santé, la sécurité et l'environnement ;
- * la préservation de l'utilisation collective du domaine public ;
- * l'ouverture et la création des accès publics aux plages ;
- * l'impact du projet sur les infrastructures, les ouvrages d'art et les ressources naturelles notamment hydrauliques ;
- * les cahiers des charges spécifiques à la nature et aux particularités du projet.

Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

ART. 3. – Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées par les walis des régions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 4. – Les autorisations d'occupation temporaire délivrées par les walis des régions peuvent être retirées dans les cas suivants :

- * non affectation de l'immeuble au projet d'investissement autorisé ;
- * non réalisation des travaux dans les délais prévus pour leur commencement et leur achèvement fixés par l'arrêté d'autorisation ;
- * non respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté d'autorisation et du cahier des charges.

ART. 5. – Les frais d'instruction des dossiers ainsi que les redevances dues pour occupation temporaire restent, selon le cas, soumis à la législation et à la réglementation en vigueur les concernant.

ART. 6. – Les directeurs régionaux et provinciaux de l'équipement sont chargés de l'exécution des dispositions des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire délivrés par les walis des régions, notamment en ce qui concerne :

- l'établissement des ordres de recettes afférents aux frais d'instructions des dossiers et aux redevances dues pour occupation temporaire du domaine public ;
- le contrôle du respect des clauses des arrêtés d'autorisation et des cahiers des charges ;
- les propositions de modification, d'annulation ou de retrait des autorisations administratives dans le cas de non-respect des conditions d'autorisation ou en cas de dommages causés aux tiers ou à l'environnement.

نصوص عامة

المادة الثانية

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 4 شوال 1435 (فاتح أغسطس 2014).

الإمضاء : محمد بوسعيد.

قرار لوزير الصحة رقم 3015.14 صادر في 29 من شوال 1435 (26 أغسطس 2014) بتميم قرار وزير الصحة رقم 2517.05 بتاريخ 30 من رجب 1426 (5 سبتمبر 2005) بتحديد قائمة الأدوية المقبولة إرجاع مصاريفها برسم نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض وكذا قائمة الأدوية التي تخول الإعفاء الكلي أو الجزئي من المصاريف الباقية على عاتق المستفيد.

وزير الصحة،

بناء على قرار وزير الصحة رقم 2517.05 الصادر في 30 من رجب 1426 (5 سبتمبر 2005) بتحديد قائمة الأدوية المقبولة إرجاع مصاريفها برسم نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض وكذا قائمة الأدوية التي تخول الإعفاء الكلي أو الجزئي من المصاريف الباقية على عاتق المستفيد كما تم تميمه،

قرر ما يلي :

المادة الأولى

تتمم قائمة الأدوية المقبولة إرجاع مصاريفها برسم نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض والمحددة في الملحق الأول لقرار وزير الصحة رقم 2517.05 الصادر في 30 من رجب 1426 (5 سبتمبر 2005) المشار إليه أعلاه، بالقائمة الواردة في الملحق بهذا القرار.

المادة الثانية

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 29 من شوال 1435 (26 أغسطس 2014).

الإمضاء : الحسين الوردي.

يراجع الملحق في نشرة الترجمة الرسمية للجريدة الرسمية عدد 6296 بتاريخ 7 ذي الحجة 1435

(2 أكتوبر 2014)

قرار لوزير الاقتصاد والمالية رقم 2893.14 صادر في 4 شوال 1435 (فاتح أغسطس 2014) بتغيير قرار وزير الاقتصاد والمالية والخصوصية والسياحة رقم 367.02 الصادر في 20 من ذي الحجة 1422 (5 مارس 2002) بتفويض السلطة إلى ولاية الجهات لكراء عقارات من ملك الدولة الخاص قصد إنجاز مشاريع استثمارية.

وزير الاقتصاد والمالية ،

بناء على الرسالة الملكية السامية الموجهة إلى الوزير الأول بتاريخ 24 من شوال 1422 (9 يناير 2002) في موضوع التدبير اللامركز للاستثمار ؛

وعلى المرسوم رقم 2.07.995 الصادر في 23 من شوال 1429 (23 أكتوبر 2008) بشأن اختصاصات وتنظيم وزارة الاقتصاد والمالية ولا سيما الفصل الأول منه ؛

وعلى المرسوم الملكي رقم 330.66 الصادر في 10 محرم 1387 (21 أبريل 1967) بسن نظام عام للمحاسبة العمومية، كما وقع تغييره وتتميمه ولا سيما بالمرسوم رقم 2.02.185 الصادر في 20 من ذي الحجة 1422 (5 مارس 2002) والمرسوم رقم 2.09.471 الصادر في 20 من ذي الحجة 1430 (8 ديسمبر 2009) والمرسوم رقم 2.13.909 الصادر في 23 من رجب 1435 (23 ماي 2014) ؛

وعلى قرار وزير الاقتصاد والمالية والخصوصية والسياحة رقم 367.02 الصادر في 20 من ذي الحجة 1422 (5 مارس 2002) بتفويض السلطة إلى ولاية الجهات لكراء عقارات من ملك الدولة الخاص قصد إنجاز مشاريع استثمارية ،

قرر ما يلي :

المادة الأولى

تغير المادة الأولى من قرار وزير الاقتصاد والمالية والخصوصية والسياحة رقم 367.02 الصادر في 20 من ذي الحجة 1422 (5 مارس 2002) المشار إليه أعلاه كما يلي :

«المادة الأولى. - تفوض إلى ولاية الجهات سلطة الترخيص بكراء العقارات من ملك الدولة الخاص الواقعة داخل نفوذهم الترابي قصد إنجاز مشاريع استثمار في قطاعات الصناعة والتصنيع الفلاحي والمعادن والسياحة والصناعة التقليدية والسكن والتعليم والتكوين والصحة والطاقة يقل مبلغها عن 200 مليون درهم.»